

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 1/25

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Excusés : MM. Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : SIREUIL JS 1 – ANGOULEME LEROY CS 1 - Match n° 53782404 du 22/02/2026 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance régionale le vendredi 6 mars 2026 par le club de ANGOULEME LEROY CS :

« *Objet : Demande d'évocation formulée par le C.S. Leroy Angoulême – Rencontre du 22/02/2026 J.S. Sireuil – C.S. Leroy Angoulême – Championnat Régional 2 Poule D*

Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission Juridique,

Par le présent courrier, le C.S. Leroy Angoulême, en application de l'article - 187 « Réclamation – Évocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, formule une demande d'évocation par la Commission compétente pour l'inscription sur la feuille de match, lors de la rencontre opposant les clubs J.S. Sireuil et C.S. Leroy Angoulême, en Championnat Régional 2 Poule D (Journée 12), en date du 22 février 2026, d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

En effet, en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, l'obtention du Certificat International de Transfert est obligatoire pour permettre au joueur de pratiquer le football au sein de son nouveau club français, tel que cela est énoncé en suivant « En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère [...] ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 2/25

Le joueur numéro 8 Alhassane SOUMAH, licencié n° 9605414318 du club J.S. Sireuil, considéré comme joueur non muté à la lecture de la feuille de match lors de la rencontre opposant les clubs J.S. Sireuil et C.S. Leroy Angoulême, en Championnat Régional 2 Poule D (Journée 12), en date du 22 février 2026, ne présenterait donc pas de Certificat International de Transfert, alors même que ce joueur a été licencié au sein d'une fédération étrangère au cours des trente derniers mois.

Au travers de recherches, il apparaît que le joueur en question était licencié jusqu'à la fin de saison 2022-2023 en Grèce dans les clubs de Thesprotos F.C. et Saronikos Anavyssou (voir pièces jointes ci-dessous), soit moins de 30 mois avant l'enregistrement de sa licence en octobre 2025 au sein du club J.S. Sireuil. Sorti du monde « semi professionnel », il est compliqué d'obtenir le nom des clubs qu'il aurait rejoint par la suite. Cependant, il apparaît difficile de croire qu'un joueur ayant été pendant six (6) saisons dans le monde semi professionnel en Grèce n'ait pas joué pendant ces deux dernières saisons, à savoir les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

Le joueur en question apparaît ensuite dans le club allemand de DJK Sportfreunde Bad Homburg (<https://djk-sportfreunde-badhomburg.de/>).

Le club de la J.S. Sireuil a aligné, sur cette rencontre en date du 22 février 2026, onze (11) nouveaux joueurs, dont cinq (5) ne faisant pas l'objet d'une mutation, la plupart en provenance de pays étrangers. Cela est sujet au questionnement et plusieurs clubs de la poule s'interrogent également sur ces joueurs non mutés.

Dans l'attente de votre retour, et en restant à votre disposition, veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Juridique, nos salutations respectueuses. ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 22 février 2026 et la demande d'évocation par le club de ANGOULEME LEROY CS a été effectuée le 6 mars 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 3/25

Considérant, en conséquence, que la demande d'évocation formulée par le club de ANGOULEME LEROY CS est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 4/25

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Alhassane SOUMAH (n° 9605414318) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Alhassane SOUMAH était licencié lors de la saison sportive 2023-2024 auprès de la Fédération grecque, dans le club SARONIKOS ANAVYSSOU, puis auprès de la Fédération allemande dans le club FC TÜRK KELSTERBACH,

Considérant, en effet, la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue grecque) : *« Joueur enregistré au sein du club SARONIKOS ANAVYSSOU jusqu'au 19/09/2023. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. Joueur transféré ensuite en Allemagne pour le club de FC Türk Kelsterbach »*,

Considérant, par ailleurs, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue allemande) pour ce joueur est la suivante : *« Joueur enregistré au sein du club FC Türk Kelsterbach. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. La nature de la licence initiale est erronée. Il convient au club de saisir une nouvelle demande de licence en transfert international. »*,

Considérant qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 29 septembre 2025, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Alhassane SOUMAH était enregistré au sein de la Fédération grecque, puis au sein de la Fédération allemande moins de trente mois auparavant,

Considérant qu'il est constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de SIREUIL JS pour la saison 2025-2026, puisque celui-ci n'a fourni aucune information permettant à l'Instance régionale d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Alhassane SOUMAH a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2025-2026, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de SIREUIL JS qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, d'un premier Certificat International de Transfert établi par la fédération grecque, puis d'un second établi par la fédération allemande,

Considérant que le club de SIREUIL JS a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, *« il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 5/25

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club SIREUIL JS de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. Alhassane SOUMAH, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club SIREUIL JS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Alhassane SOUMAH n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SIREUIL JS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ANGOULEME LEROY CS (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de SIREUIL JS en l'exonérant des droits de demande d'évocation (45 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 6/25

Dossier n° 2 : TRELISSAC APFC 2 - SIREUIL JS 1 - Match n° 53782417 du 28/02/2026 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le mercredi 11 mars 2025, au club de SIREUIL JS, rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par le club LEROY ANGOULEME CS à l'encontre du club SIREUIL JS et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 TRELISSAC APFC 2 – SIREUIL JS du 28 février 2026, en raison de la présence de M. Alhassane SOUMAH (n° 9605580624) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert associé à sa licence Libre Senior.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mercredi 18 mars 2026 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 28 février 2026 et l'évocation a été effectuée le 11 mars 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 7/25

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 8/25

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Alhassane SOUMAH (n° 9605414318) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Alhassane SOUMAH était licencié lors de la saison sportive 2023-2024 auprès de la Fédération grecque, dans le club SARONIKOS ANAVYSSOU, puis auprès de la Fédération allemande dans le club FC TÜRK KELSTERBACH,

Considérant, en effet, la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue grecque) : *« Joueur enregistré au sein du club SARONIKOS ANAVYSSOU jusqu'au 19/09/2023. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. Joueur transféré ensuite en Allemagne pour le club de FC Türk Kelsterbach »*,

Considérant, par ailleurs, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue allemande) pour ce joueur est la suivante : *« Joueur enregistré au sein du club FC Türk Kelsterbach. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. La nature de la licence initiale est erronée. Il convient au club de saisir une nouvelle demande de licence en transfert international. »*,

Considérant qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 29 septembre 2025, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Alhassane SOUMAH était enregistré au sein de la Fédération grecque, puis au sein de la Fédération allemande moins de trente mois auparavant,

Considérant qu'il est constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de SIREUIL JS pour la saison 2025-2026, puisque celui-ci n'a fourni aucune information permettant à l'Instance régionale d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Alhassane SOUMAH a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2025-2026, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de SIREUIL JS qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, d'un premier Certificat International de Transfert établi par la fédération grecque, puis d'un second établi par la fédération allemande,

Considérant que le club de SIREUIL JS a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, *« il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 9/25

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club SIREUIL JS de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. Alhassane SOUMAH, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club SIREUIL JS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Alhassane SOUMAH n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SIREUIL JS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de TRELISSAC APFC (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de SIREUIL JS en l'exonérant des droits de demande d'évocation (45 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 10/25

Dossier n° 3 : STADE BORDELAIS 1 – PAU FC 1 - Match n° 53750683 du 14/03/2026 – U18 Régional 1, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de PAU FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 16 mars 2026 en ces termes : « *Bonjour,*

Par la présente, le Pau FC souhaite déposer une évocation concernant la rencontre U18 R1 Poule B opposant le Stade Bordelais au Pau FC, match n°53750683 disputé le samedi 14/03/2026.

Nous avons constaté la participation du joueur n°1 du Stade Bordelais, Monsieur Aness MOKHNECHE, joueur U16.

Au regard des dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF relatives au surclassement, la participation d'un joueur U16 en catégorie U18 nécessite la validation préalable d'un double surclassement médical sur la licence.

Nous sollicitons donc la vérification de la qualification de ce joueur à la date de la rencontre et, le cas échéant, l'application des dispositions réglementaires correspondantes.

Cordialement, »,

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du PAU FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 11/25

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. (...)* »,

Considérant que c'est l'article 66 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui définit les catégories d'âge de la manière suivante :

« *Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 (...)* »

- U16 et U16 F : nés en 2010 ;
- U17 et U17 F : nés en 2009 ;
- U18 et U18 F : nés en 2008 ; (...) »

Considérant qu'il en résulte que, pour un U16, la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de sa licence est la catégorie U17 et que, par conséquent, pour qu'un joueur U16 puisse évoluer régulièrement dans une compétition U18, cela nécessite une autorisation de double surclassement, telle que prévue et règlementée par l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (nécessité d'obtention d'un « *certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »),

Considérant que cette analyse est d'ailleurs confirmée par le Comité National Olympique Français (Association RACING CLUB DE CHAMBERY c/ Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine, 15 septembre 2025) :

« *La conciliatrice constate, par une interprétation littérale de l'article 73.1 précité, que les règlements fédéraux prévoient une procédure de simple et de double surclassement, et que la situation dans laquelle se trouve les joueurs du club chambérien relève du simple surclassement puisqu'ils appartiennent à la classe d'âge des U12 et ont évolué avec une équipe de la catégorie d'âge immédiatement supérieure en U13. Par conséquent, le RCRJ se devait d'imposer aux joueurs U12, souhaitant évoluer au sein du championnat Critérium régional U13, une autorisation médicale explicite leur permettant d'être simplement surclassés, conformément aux dispositions précitées de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF », contrairement au règlement des compétitions régionales jeunes U18, qui dispose que « *peuvent participer à ces championnats (...) les joueurs de catégorie d'âge U16 qui devront remplir les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF* »,*

Considérant, en l'espèce, que M. Aness MOKHNECHE est né le 7 mai 2010 et appartient donc à la catégorie d'âge U16,

Considérant que la licence de M. MOKHNECHE ne possède pas de cachet autorisant le double surclassement, conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il est donc établi que M. Aness MOKHNECHE ne pouvait régulièrement participer à la rencontre litige,

Considérant, dès lors, que le club STADE BORDELAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« (...) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de STADE BORDELAIS (0-3, -1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de PAU FC, qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 1 but).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 13/25

Dossier n° 4 : BOULAZAC ES 1 – ST MEDARD EN JALLES 1 - Match n° 54459685 du 28/02/2026 – Seniors Régional 1 / Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance régionale le lundi 2 mars 2026 par le club de ST MEDARD EN JALLES :

« Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les commissions compétentes peuvent, même en l'absence de réserve préalable, évoquer une rencontre afin de statuer sur la participation ou la qualification d'un joueur lorsque celle-ci apparaît irrégulière, notamment en cas de fraude sur l'identité d'un joueur ou d'infraction aux dispositions relatives à la qualification et à la participation des joueurs.

Dans ce cadre, le Football Club de Saint-Médard-en-Jalles souhaite porter à l'attention de la commission compétente la situation administrative d'un joueur ayant participé à la rencontre de Régional 1 opposant le BOULAZAC ES au FCSMJ, disputée le 28/02/2026.

Selon les éléments dont nous disposons, le joueur n°10 du BOULAZAC ES pourrait avoir été précédemment licencié auprès d'une fédération étrangère. Or, conformément aux règlements de la FIFA, repris dans les règlements de la FFF, tout joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère au cours des trente derniers mois ne peut être qualifié pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) délivré par la fédération d'origine.

À la lecture des éléments publics disponibles relatifs à la licence du joueur concerné, aucun cachet mutation ni indication relative à la délivrance d'un Certificat International de Transfert ne semble apparaître.

Dans ces conditions, et afin de garantir la parfaite régularité de la rencontre, le Football Club de Saint-Médard-en-Jalles sollicite, sur le fondement de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation de cette rencontre afin que la commission compétente puisse vérifier la situation administrative et la qualification du joueur concerné.

Vous trouverez en pièces jointes la feuille de match ainsi que les éléments ayant attiré notre attention.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Sportivement, ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 14/25

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 28 février 2026 et la demande d'évocation par le club de ST MEDARD EN JALLES a été effectuée le 2 mars 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que la demande d'évocation formulée par le club de ST MEDARD EN JALLES est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 15/25

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Mouhammad Al Moukhta BA (n° 9605580624) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Mouhammad Al Moukhta BA était licencié en 2025 auprès de la Fédération espagnole, dans le club U.D LAS ZOCAS,

Considérant que, dans un premier temps, le club ET. S. BOULAZAC a souhaité lui faire signer un contrat fédéral et pour ce faire, a effectué une demande de licence fédérale auprès de la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans cette perspective, le club ET. S. BOULAZAC a effectué, le 22 janvier 2026, une demande de Certificat International de Transfert via le site FIFA TMS (obtenu le lendemain) afin de bénéficier de l'autorisation de la Fédération Espagnole de Football vers la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans le cadre de la demande de licence fédérale, le club ET. S. BOULAZAC devait fournir un document attestant de l'autorisation de travailler sur le territoire français,

Considérant que la délivrance dudit document par les services de l'Etat pouvant prendre jusqu'à trois mois, le club ET. S. BOULAZAC a finalement décidé de réorienter sa demande de licence pour M. Mouhammad Al Moukhta BA vers une licence « Libre Senior » délivrée par la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, en utilisant la procédure dématérialisée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 16/25

Considérant qu'à l'occasion de cette démarche, il est constant que la Ligue n'a été informée à aucun moment par le club ET. S. BOULAZAC de la nécessité d'inviter la Fédération française de football à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnole,

Considérant qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 29 janvier 2026, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. BA était enregistré au sein de la Fédération espagnole moins de trente mois auparavant,

Considérant qu'il est constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence « Libre Senior » au profit du club de ET. S. BOULAZAC pour la saison 2025-2026, puisque celui-ci n'a fourni aucune information permettant à l'Instance régionale d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence « Libre Senior » de M. Mouhammad Al Moukhta BA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2025-2026, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de ET. S. BOULAZAC qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, d'un premier Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club ET. S. BOULAZAC de ne pas avoir manifesté plus de curiosité, notamment sur le fait que sur la licence « Libre Senior » de M. Mouhammad Al Moukhta BA, aucun cachet Mutation « Hors-période normale » n'était apposé, ce qui aurait dû en toute logique alerter son club, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche dudit club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club ET. S. BOULAZAC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Mouhammad Al Moukhta BA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de ET. S. BOULAZAC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SAINT-MEDARD EN JALLES (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de ET. S. BOULAZAC en l'exonérant des droits de demande d'évocation (45 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 17/25

Dossier n° 5 : MARMANDE 47 FC - BOULAZAC ES 1 - Match n° 54459672 du 07/02/2026 – Seniors Régional 1 / Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le mercredi 3 mars 2026, au club de BOULAZAC ET. S., rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par le club FC DE SAINT-MEDARD EN JALLES à l'encontre du club BOULAZAC ES et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 1 MARMANDE 47 FC – BOULAZAC ES du 7 février 2026, en raison de la présence de M. Mouhammad Al Moukhta BA (n° 9605580624) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert associé à sa licence Libre Senior.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au jeudi 12 mars 2026 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 7 février 2026 et l'évocation a été effectuée le 3 mars 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 18/25

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 19/25

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Mouhammad Al Moukhta BA (n° 9605580624) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Mouhammad Al Moukhta BA était licencié en 2025 auprès de la Fédération espagnole, dans le club U.D LAS ZOCAS,

Considérant que, dans un premier temps, le club ET. S. BOULAZAC a souhaité lui faire signer un contrat fédéral et pour ce faire, a effectué une demande de licence fédérale auprès de la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans cette perspective, le club ET. S. BOULAZAC a effectué, le 22 janvier 2026, une demande de Certificat International de Transfert via le site FIFA TMS (obtenu le lendemain) afin de bénéficier de l'autorisation de la Fédération Espagnole de Football vers la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans le cadre de la demande de licence fédérale, le club ET. S. BOULAZAC devait fournir un document attestant de l'autorisation de travailler sur le territoire français,

Considérant que la délivrance dudit document par les services de l'Etat pouvant prendre jusqu'à trois mois, le club ET. S. BOULAZAC a finalement décidé de réorienter sa demande de licence pour M. Mouhammad Al Moukhta BA vers une licence « Libre Senior » délivrée par la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, en utilisant la procédure dématérialisée,

Considérant qu'à l'occasion de cette démarche, il est constant que la Ligue n'a été informée à aucun moment par le club ET. S. BOULAZAC de la nécessité d'inviter la Fédération française de football à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnole,

Considérant qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 29 janvier 2026, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Mouhammad Al Moukhta BA était enregistré au sein de la Fédération espagnole moins de trente mois auparavant,

Considérant qu'il est constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence « Libre Senior » au profit du club de ET. S. BOULAZAC pour la saison 2025-2026, puisque celui-ci n'a fourni aucune information permettant à l'Instance régionale d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 20/25

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence « Libre Senior » de M. Mouhammad Al Moukhta BA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2025-2026, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de ET. S. BOULAZAC qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, d'un premier Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club ET. S. BOULAZAC de ne pas avoir manifesté plus de curiosité, notamment sur le fait que sur la licence « Libre Senior » de M. Mouhammad Al Moukhta BA, aucun cachet Mutation « Hors-période normale » n'était apposé, ce qui aurait dû en toute logique alerter son club, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche dudit club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club ET. S. BOULAZAC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Mouhammad Al Moukhta BA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de ET. S. BOULAZAC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MARMANDE 47 FC (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de ET. S. BOULAZAC en l'exonérant des droits de demande d'évocation (45 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 21/25

Dossier n° 6 : GOUZON AVENIR - BOULAZAC ES 1 - Match n° 55466255 du 21/02/2026 – Coupe Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le mercredi 3 mars 2026, au club de BOULAZAC ET. S., rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par le club FC DE SAINT-MEDARD EN JALLES à l'encontre du club BOULAZAC ES et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine GOUZON AVENIR - BOULAZAC ES du 21 février 2026, en raison de la présence de M. Mouhammad Al Moukhta BA (n° 9605580624) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert associé à sa licence Libre Senior.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au jeudi 12 mars 2026 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 21 février 2026 et l'évocation a été effectuée le 3 mars 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 22/25

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 23/25

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Mouhammad Al Moukhta BA (n° 9605580624) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Mouhammad Al Moukhta BA était licencié en 2025 auprès de la Fédération espagnole, dans le club U.D LAS ZOCAS,

Considérant que, dans un premier temps, le club ET. S. BOULAZAC a souhaité lui faire signer un contrat fédéral et pour ce faire, a effectué une demande de licence fédérale auprès de la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans cette perspective, le club ET. S. BOULAZAC a effectué, le 22 janvier 2026, une demande de Certificat International de Transfert via le site FIFA TMS (obtenu le lendemain) afin de bénéficier de l'autorisation de la Fédération Espagnole de Football vers la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans le cadre de la demande de licence fédérale, le club ET. S. BOULAZAC devait fournir un document attestant de l'autorisation de travailler sur le territoire français,

Considérant que la délivrance dudit document par les services de l'Etat pouvant prendre jusqu'à trois mois, le club ET. S. BOULAZAC a finalement décidé de réorienter sa demande de licence pour M. Mouhammad Al Moukhta BA vers une licence « Libre Senior » délivrée par la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, en utilisant la procédure dématérialisée,

Considérant qu'à l'occasion de cette démarche, il est constant que la Ligue n'a été informée à aucun moment par le club ET. S. BOULAZAC de la nécessité d'inviter la Fédération française de football à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnole,

Considérant qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 29 janvier 2026, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Mouhammad Al Moukhta BA était enregistré au sein de la Fédération espagnole moins de trente mois auparavant,

Considérant qu'il est constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence « Libre Senior » au profit du club de ET. S. BOULAZAC pour la saison 2025-2026, puisque celui-ci n'a fourni aucune information permettant à l'Instance régionale d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 24/25

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence « Libre Senior » de M. Mouhammad Al Moukhta BA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2025-2026, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de ET. S. BOULAZAC qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, d'un premier Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club ET. S. BOULAZAC de ne pas avoir manifesté plus de curiosité, notamment sur le fait que sur la licence « Libre Senior » de M. BA, aucun cachet Mutation « Hors-période normale » n'était apposé, ce qui aurait dû en toute logique alerter son club, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche dudit club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club ET. S. BOULAZAC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Mouhammad Al Moukhta BA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de ET. S. BOULAZAC (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de GOUZON AVENIR (3-0).

Le club GOUZON AVENIR est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

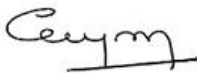
La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de ET. S. BOULAZAC en l'exonérant des droits de demande d'évocation (45 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2026

PAGE 25/25

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 25 mars 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

